

N° 2025-36
Domaine : 7.5

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de réaliser les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Simone Thoulouze,

CONSIDERANT le dispositif d'aide « Nos communes d'abord » proposé par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord », en vue de réaliser des travaux de rénovation énergétique du Groupe Scolaire Simone Thoulouze qui accueille 424 élèves (264 en élémentaire et 160 en maternelle).

Article II : La demande de subvention porte sur un montant de 200 000 € HT, sur un coût prévisionnel des dépenses s'élevant à 2 810 789 € HT, soit 7,12 % de la dépense totale des prestations, ce qui permet d'établir le plan de financement suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	42,88 %	1 205 394,50€
Participation du Conseil Départemental	50,00 %	1 405 394,50 €
Participation de la Région PACA (plafond 200 000 €)	7,12 %	200 000,00 €
TOTAUX	100 %	2 810 789,00 €

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Téléréours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 février 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER